

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Rue Jean-Baptiste Delecloy

Le Maire de Lucheux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour assurer la sécurité des usagers rue Jean-Baptiste Delecloy

Considérant l'organisation de 2 manifestations le même jour : réderie et accueil pour une pause d'environ 300 motards au Bar de la Source situé rue Jean-Baptiste Delecloy le 5 juillet 2026 de 10h à 13h.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sera alternée par des feux tricolores et le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 5 juillet 2026, de 10h à 13h rue Jean Baptiste Delecloy à Lucheux, à l'occasion de l'accueil des motards au Bar de la Source.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Lucheux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Lucheux et Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lucheux, le 1 juillet 2026

Le Maire,



M. DUHAUTOY